



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE DE DALHUNDEN

67770

Tél. 03 88 86 97 18 - Fax 03 88 86 06 24

Email : contact@dalhunden.fr

ARRETÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DES NUISANCES SONORES

Le Maire de Dalhunden

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et 2213-2 et suivants définissant les pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1 et suivants et R 571-1 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R 623-2 ;

CONSIDÉRANT que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie de la population, et qu'il y a dès lors lieu de prendre des dispositions particulières et réglementaires,

ARRÊTE,

ARTICLE 1 :

Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que microphones, postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice et de tout engins, objets, dispositifs, jouets bruyants ;
- de la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Sur le territoire de la commune de Dalhunden, sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public et ou dans les propriétés privées, est interdite, de jour comme de nuit, la production de tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précautions et notamment ceux qui sont susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage par leur intensité, leur durée ou leur répétition, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique et le jour de l'An.

ARTICLE 2 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc.... **peuvent être effectués uniquement :**

- les jours ouvrables de 7h à 12h et de 13h à 20h ;
- les samedis de 8h à 12h et de 13h à 19h ;
- les dimanches de 10h à 12h.

À l'exclusion des jours fériés.

ARTICLE 3 :

Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles, etc...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, **peuvent être effectués uniquement :**

- les jours ouvrables de 7h à 12h et de 13h à 20h ;
- les samedis de 8h à 12h et de 13h à 19h ;

À l'exclusion des dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 :

L'utilisation des aires de loisirs et de sports n'est autorisée qu'en respectant les prescriptions du règlement intérieur de chaque association. En ce qui concerne le City Stade, son accès est interdit entre 22h et 8h.

ARTICLE 5 :

Les espaces publics des lieux culturels, du monument aux morts et de la mairie ne doivent pas faire l'objet de rassemblement non respectueux des règles définies dans l'Article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

ARTICLE 7 :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

ARTICLE 8 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive, ceci dans le respect de la loi de protection du patrimoine sensoriel des campagnes françaises.

ARTICLE 9 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

ARTICLE 10 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 11 :

L'arrêté municipal du 12 août 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est abrogé et remplacé par les dispositions arrêtées. Les dispositions des arrêtés municipaux existants sont également abrogées si elles sont en contradiction avec les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Haguenau
- M. le Procureur de la République
- M. le Juge du Tribunal d'Instance de Haguenau
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Haguenau
- Mme. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Drusenheim

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Dalhunden, le 21 août 2020

Le Maire,

Michel Degoursy



